

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT N° 161 du  
06/10/2020**

-----

**ACTION EN PAIEMENT:**

**Affaire :**

VALIMO Group S.A

**(Me NANZIR  
Mahamadou )**

C/

SUMMA Niger sarlu

**(Me KADRI Oumarou  
Sanda)**

-----

**Décision :**

Déclare recevables l'action de VALIMA Group S.A et la demande reconventionnelle de SUMMA Niger S.A

Dit qu'il existe entre les parties une convention de remise partielle de dette ;

Dit que la somme que SUMMA Niger doit payer à VALIMO Group conformément à cette convention est de 9.136.751 F CFA ;

Ordonne à VALIMO Group la régularisation de la facture émise conformément à la convention qui la lie à SUMMA Niger ;

Déboute VALIMO Group pour le surplus de ses demandes ;

Déboute SUMMA Niger en sa demande reconventionnelle ;

Dit que l'exécution provisoire est de droit ;

Condamne VALIMO Group aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-deux septembre deux mille vingt, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des **Monsieur Sahabi Yagi** et **Madame Nana Aichatou Abdou Issoufou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**La société VALIMO GROUP S.A**, société nigérienne dont le siège est à Niamey Cité Fayçal, B.P : 2392, représentée par son administrateur général, assisté de Me Mahamadou NANZIR, avocat à la cour, BP : 10417 Niamey où domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse

**ET**

**La société SUMMA CONSTRUCTION SARL**, sis dans les locaux de l'Hotel Radisson Blu Niamey, représentée par son gérant M. Haka CAKA, assisté de Me KADRI Oumarou Sanda, avocat à la cour, BP : 10014 Niamey Niger où domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse

Le dossier a été enrôlé à l'audience du 30/06/2020, à cette date a constaté l'échec de la tentative de conciliation et désigné un juge pour sa mise en état ; Elle a été clôturée par ordonnance du 10/08/2020 et la cause a été renvoyée pour être plaidée du 18/08/2020 ; à cette date l'affaire a été mise en délibéré pour le 22/09/2020 puis prorogée pour le 06/10/2020, date à laquelle le tribunal a rendu la décision qui suit :

## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS ET PROCEDURE :**

La société VALIMO Group et la société SUMMA construction sont liées par un contrat de prestation de services qui a pour objet la mise à disposition par la première de différents types de machines à la seconde moyennant une contrepartie financière calculée sur les heures de travail ;

Courant mois de mars 2019, les deux parties se sont réunies pour convenir des engagements réciproques entre elles dont une remise de dette par VALIMO Group à SUMMA construction ;

Conformément à cette entente, VALIMO Group adressa une facture datée du 28 février 2019 à SUMMA d'un montant total de 33.340.625 F CFA, avec une remise de 23.981.118 F CFA et un montant net à payer de 9.136.751 F CFA ;

SUMMA retourna cette facture à VALIMO Group en relevant une erreur de calcul sur la rubrique concernant la pelle hydraulique CAT avec godet qui devait selon elle être de 8.531.250 F CFA au lieu de 10.406.250 F CFA ;

En réponse la missive de la SUMMA en date du 18/11/2019, l'administrateur général de VALIMO Group a répondu à travers une correspondance du 05 décembre 2019 dans laquelle il reconnaît que la différence portant contestation de la facture n'était due qu'à une simple erreur de calcul et demandait à SUMMA de reprendre les calculs et constater que l'erreur portée sur sa première facture sur la rubrique concernant la pelle hydraulique à 8.531.250 F CFA au lieu de 10.406.250 F CFA ;

Elle joignit à sa correspondance une première facture datée du 28 février 2019 d'un montant total HT de 31.465.465 F CFA dans laquelle elle a rectifié la rubrique concernant la pelle hydraulique, sans la remise préalablement consentie, et un montant net à payer de 30.716.744 F CFA ; Dans une seconde facture de la même date, elle revenait sur le montant concernant la pelle hydraulique pour ramener le montant net à payer à 32.547.711 F CFA ;

Par une correspondance en date du 18 décembre 2019 adressée à l'administrateur général de VALIMO, SUMMA lui rappelait qu'il y a eu une entente mutuelle sur le montant à payer et la somme à escompter, qu'après avoir convenu d'un accord commun il n'est pas acceptable de modifier le montant ; Elle demandait ainsi à VALIMO de porter les corrections sur la

nouvelle facture avec les montants d'origine, en appliquant la remise et de la soumettre pour paiement ;

Dans sa correspondance de mise en demeure du 14 janvier 2020 adressée à SUMMA Niger, VALIMO expliquait sa démarche en faisant valoir qu'il s'agissait d'une offre gracieuse qu'elle a faite mais qui a été rejetée par SUMMA, elle conclut que cette offre faite comme « un geste commercial » pouvait être rétractée tant qu'elle n'a pas été acceptée par l'autre partie ;

Suite à plusieurs autres mises en demeure restées infructueuses, la société VALIMO a, par acte d'huissier de justice, assigné la société SUMMA Niger devant le tribunal de commerce en paiement de sa facture d'un montant de 32.547.711 F CFA en plus de dommages et intérêts de 20.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudices confondues ;

### **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

Au soutien de son action, la société VALIMO Group indique que sa facture émise depuis le 28/02/2019 est en souffrance en dépit de plusieurs mises en demeure faites à SUMMA ; que depuis 16 mois elle attend le règlement de sa facture, et cette situation lui a causé un préjudice continu et permanent ; Elle explique que le montant qu'elle réclame est incontestable, les calculs ayant été faits sur une fiche contradictoirement signée et validée par la SUMMA, il s'agit d'une créance liquide, certaine et exigible ;

VALIMO Group fait valoir que la responsabilité de la société SUMMA est engagée du fait de la rétention illégale et délibérée de sa créance conformément aux dispositions des articles 1142, 1146 et 1147 du code civil ;

Dans ses conclusions en défense, la société SUMMA invoque la violation d'une obligation contractuelle de la société VALIMO Group car explique-t-elle une remise a été consentie de manière consensuelle suite à une réunion tenue en mars 2019 ; Au cours de cette réunion chacune des parties a pris des engagements envers son partenaire et c'est dans cette logique selon SUMMA qu'elle a payé des factures avec majoration des prix ; C'est également dans cette même logique que VALIMO a émis sa facture en respect de son engagement mais qu'elle a décidé par la suite du retrait unilatéral de la remise sans avis ni accord de ses contractants ;

SUMMA soutient que d'après les règles du droit des obligations découlant notamment de l'article 1134 du code civil, les parties demeurent liées par leurs obligations réciproques et leurs engagements dès lors qu'ils ont été pris de façon consensuelle ; Ainsi, le comportement de VALIMO est une violation de cet article ;

SUMMA précise que VALIMO a profité de l'occasion qui lui a été donnée par le renvoi de la facture en vue d'une simple rectification pour faire

preuve d'une indéniable mauvaise foi, toute chose de nature à lui faire perdre toute crédibilité et confiance auprès de ses partenaires d'affaires ; Cette attitude est selon elle contraire à l'éthique et aux usages qui prévalent dans le monde des affaires ;

SUMMA explique avoir été un partenaire fiable et correct dans ses relations avec VALIMO et a toujours désintéressé ses factures dans un bref délai et pour preuve elle soutient avoir payé toutes les factures émises après la réunion, que la seule facture impayée demeure celle du mois de février 2019 devant contenir la remise et la soustraction de la somme 1.875.000 F CFA ; Pour cette facture, elle indique, avoir lors de leurs nombreux échanges souligné sa vive et prompte intention à payer immédiatement dès que les corrections seront intégrées ; Elle demande par conséquent au tribunal d'ordonner à la société VALIMO Group la rectification de la facture n°003/VAL/SUMMA du 28/02/2019 selon les termes convenus par les parties en y incluant la remise volontairement omise ;

Sur la demande des dommages et intérêts faite par VALIMO Group, SUMMA explique que le retard invoqué lui est totalement imputable dès lors qu'elle a refusé de régulariser ladite facture pour qu'elle soit payée ;

Enfin, SUMMA formule une demande reconventionnelle en estimant que le fait pour VALIMO de ne pas respecter son engagement qui consistait à lui consentir une remise révèle sa mauvaise foi caractérisée, une violation des termes du contrat mais aussi une violation des règles qui régissent le monde des affaires ; Elle réclame pour cela la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dédommagement pour tout préjudice confondu ;

Dans ses conclusions en réplique, la société VALIMO Group relève à propos de la remise que SUMMA avait exigé sur des mois une remise de plus de 70% et après des mois de tiraillement, voyant s'envoler le renouvellement de la relation contractuelle, elle a enfin émis, sous la contrainte, une facture tenant compte de la remise finalement « forcée », une remise arrachée aux forceps ; Mais selon elle SUMMA a refusé malgré cette contrainte d'acquiescer à l'offre de remise et après des mois d'attente, elle a repris sa facture initiale pour exiger son dû à travers une série de mise en demeure ;

Elle soutient que la rétractation de sa remise est tout à fait légale et légitime s'agissant d'une créance incontestable et incontestée ; Elle fait valoir que « s'agissant de toute remise entre professionnels, en raison du caractère conventionnel de toute remise, celle-ci ne devient parfaite que par l'acceptation du créancier bénéficiaire, et à défaut de celle-ci, demeure en l'état d'une simple offre rétractable » (Colmar, 23/03/1980, JCP 1981, IV, 390) ;

Elle relève que sa créance est restée en souffrance sur 11 mois calendaires et attendu en vain une réaction de SUMMA, qui ne s'est activée

que lorsqu'elle a été mise en demeure de payer sa facture ; Elle explique qu'en toute logique n'importe quel partenaire loyal et respectueux aurait immédiatement fait suivre son offre d'un chèque bancaire ;

Dans ses conclusions en duplique, SUMMA explique n'avoir pas fait rétention de la créance de VALIMO durant 16 mois, la facture non rectifiée lui a été adressée le 20 octobre 2019 et en mars elle a émis un chèque de 9.136.751 F CFA conformément à la facture contenant la remise qui lui a été faite que VALIMO n'a pas voulu accepter ; Elle ajoute qu'il y a eu un accord entre les parties sur la remise que la facture en constitue la matérialisation et que n'eut été l'erreur sur le montant de la rubrique concernant la pelle hydraulique, la facture aurait été payée si VALIMO n'avait pas remis en cause ses propres engagements ;

SUMMA fait valoir que la remise est l'acte par lequel le créancier libère volontairement le débiteur de tout ou partie de sa dette sans avoir obtenu ce qui lui était dû (Cass.Com 09/11/70) ; En l'espèce selon elle, les conditions juridiques de la validité de la remise sont réunies à savoir le consentement du créancier qui ne le nie pas et celui du débiteur qui n'avait aucun intérêt à refuser ; Elle soutient avoir accepté mais le seul problème est qu'elle a relevé une erreur que VALIMO devait corriger et lui retourner la facture comportant le montant de la remise pour recevoir paiement, ce que VALIMO a refusé de faire ;

SUMMA soutient que dans tous les cas, la jurisprudence retient que le consentement du créancier peut être tacite pourvu que sa volonté soit certaine, l'accord du débiteur quant à lui peut être tacite (silence) dans la mesure où la remise de dette est faite dans son intérêt ; Elle conclut que par conséquent même l'argument selon lequel, elle n'a pas payé la facture et c'est pourquoi la requérante estime en droit de se rétracter, ne saurait tenir dans la mesure où la remise de dette, dès lors qu'elle a été consentie éteint la dette et en l'espèce la preuve de la remise de dette a été fournie et dans tel cas, (remise au débiteur d'un écrit sous seing privé) justifie l'existence d'une présomption irréfragable de libération ;

Les parties ont versé diverses pièces au dossier.

#### **MOTIFS DE LA DECISION :**

##### **En la forme :**

Les deux parties ont conclu et plaidé par l'organe de leurs avocats respectifs ; il y a lieu de statuer par jugement contradictoire.

##### **Au fond :**

#### **Sur la nature de la convention qui a lié les parties :**

Il ressort des pièces du dossier que les deux sociétés se sont réunies en mois de mars 2019 pour prendre des engagements réciproques notamment une remise de dette consentie par VALIMO Group au profit de SUMMA Construction ; Conformément à cette entente, VALIMO Group a adressé une facture comportant une remise partielle de dette à SUMMA ; Cette dernière a retourné la facture à VALIMO pour corriger une erreur sur la rubrique concernant la Pelle Hydraulique ; VALIMO a accepté dans un premier temps de corriger ladite erreur de calcul mais en retirant la remise consentie avant de se rétracter pour adresser une facture qui ne prend en compte ni l'erreur encore moins la remise ;

La remise de dette est définie par le vocabulaire juridique de Gérard Cornu (11<sup>e</sup> édition) comme étant l'acte par lequel le créancier, renonce volontairement à recevoir paiement, libère le débiteur, qui accepte, de son obligation ; Il s'agit d'une convention entre le créancier et le débiteur, qui n'est donc pas un acte unilatéral, soumise aux conditions de validité exigées pour tout contrat ; Lorsqu'elle est consentie à titre gratuit les conditions de fond, et non de forme, des donations lui sont applicables (Théorie générale des Obligations, Filiga Michel SAWADOGO, édition 2017, p. 294) ;

En l'espèce, aucune des deux parties ne contestent la remise partielle de dette convenue entre elles en mois de mars 2019, c'est pour sa matérialisation que la facture datée du 28 février 2019 a été émise par VALIMO comportant une remise de 23.981.118 F CFA et un montant net à payer de 9.136.751 F CFA ; Le point de désaccord est né lorsque SUMMA a retourné la facture pour demander de corriger une erreur au niveau de la rubrique concernant la pelle hydraulique qui devait être de 8.531.250 F CFA au lieu de 10.406.250 F CFA ;

Ainsi selon VALIMO, par cette attitude SUMMA n'a pas accepté la remise et sa rétractation est tout à fait légale alors que pour cette dernière il s'agissait juste de corriger l'erreur de calcul sur ladite rubrique pour lui renvoyer la facture en vue de paiement ;

Il résulte de la définition de la remise de dette que l'acceptation du débiteur est une condition de sa validité ; Et selon la jurisprudence, même le silence peut valoir acceptation lorsque l'offre est faite dans l'intérêt exclusif du débiteur (Cass. Req. 20 mars 1938) ;

Ainsi, le fait pour la SUMMA de retourner la facture pour demander la correction de l'erreur relevée sur la rubrique concernant la pelle hydraulique ne peut être assimilé à un refus de sa part à la remise qui lui a été consentie dans la mesure où VALIMO Group a reconnu dans un premier temps le bien-fondé de cette demande ;

Au contraire, il résulte de cette attitude que SUMMA a accepté ladite remise parce qu'elle n'a aucun moment demandé sa remise en cause ; Elle a en plus réitéré dans toutes ses correspondances son intention de payer dès que la facture convenue lui soit retournée ; Elle a également fini par émettre un chèque pour payer le montant net arrêté dans la facture initiale mais que VALIMO Group a refusé d'encaisser ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « **les conventions légalement tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.**

**Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.**

**Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;**

Il s'ensuit par conséquent que sans violer la convention de remise de dette librement conclue par elle, VALIMO Group ne peut se rétracter unilatéralement de son engagement ;

#### **Sur le montant dû par SUMMA à VALIMO Group :**

VALIMO Group sollicite à ce que SUMMA soit condamnée à lui payer sa facture d'un montant total de 32.547.711 F CFA ;

Pour SUMMA par contre, le montant qu'elle devra payer est celle qui a fait l'objet de la remise notamment la somme de 9.136.751 F CFA, et demande par conséquent d'ordonner à VALIMO de régulariser ladite facture conformément à cette convention ;

Il a été démontré que VALIMO a fait une remise partielle de sa dette à SUMMA pour un montant de 23.981.118 F CFA et un montant net à payer de 9.136.751 F CFA ; Ainsi, conformément à cette convention, SUMMA n'est tenue de payer que ce montant ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de condamner SUMMA à payer la somme de 9.136.751 F CFA à VALIMO Group, et débouter cette dernière pour le surplus.

Il convient également d'ordonner à VALIMO de régulariser la facture conformément à la convention de remise partielle de dette.

#### **Sur la demande de dommages et intérêts faite par VALIMO Group :**

VALIMO Group sollicite également la condamnation de SUMMA à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts sur la base des dispositions de l'article 1147 du code civil ;

Pour SUMMA, cette demande n'est pas fondée puisque le retard imputé est dû à la faute de VALIMO Group qui a refusé de régulariser sa facture pour qu'elle soit payée ;

L'article 1147 code dispose que : « **le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part** » ;

En l'espèce, le retard dans le paiement de la facture de VALIMO Group n'est pas imputable à SUMMA dès lors qu'il a été établi que la convention de remise partielle de dette convenue entre les parties n'a pas été respectée par VALIMO qui a retenu la facture y correspondant ; Elle ne saurait par ce fait invoquer une violation de l'obligation contractuelle à la charge de SUMMA ;

Il y a lieu au regard de ce qui précède conclure que sa demande n'est pas fondée dans son principe et l'a déboutée par conséquent.

#### **Sur la demande reconventionnelle formulée par SUMMA :**

SUMMA construction sollicite la condamnation de VALIMO Group à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA en réparation de son préjudice en invoquant les dispositions de l'article 1142 du code civil ;

VALIMO Group n'a pas répondu par rapport à cette demande ;

Aux termes de l'article 1142 du code civil : « **toute obligation de faire ou ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur** » ;

SUMMA construction reproche à VALIMO d'avoir, au mépris de l'accord intervenu entre elles, retiré la remise qu'elle lui a consenti ; Ces agissements lui ont causé des graves préjudices ;

Il y a lieu de relever cependant que SUMMA construction n'indique pas les préjudices qui lui ont été causés par le fait de VALIMO ;

En effet, la responsabilité contractuelle suppose entre autres conditions la preuve d'un préjudice ; Dès lors faute de justifier de ce préjudice, la demande de dommages et intérêts ne saurait prospérer ; Il y a lieu par conséquent débouter SUMMA Construction en sa demande.

#### **Sur l'exécution provisoire :**

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs FCFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) francs CFA, il y a lieu de dire par conséquent que l'exécution provisoire est de droit.

**Sur les dépens :**

La société VALIMO Group a succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

**En la forme :**

Déclare recevables l'action de VALIMA Group S.A et la demande reconventionnelle de SUMMA Niger S.A

**Au fond :**

- Dit qu'il existe entre les parties une convention de remise partielle de dette ;
- Dit que la somme que SUMMA Niger doit payer à VALIMO Group conformément à cette convention est de 9.136.751 F CFA ;
- Ordonne à VALIMO Group la régularisation de la facture émise conformément à la convention qui la lie à SUMMA Niger ;
- Déboute VALIMO Group pour le surplus de ses demandes ;
- Déboute SUMMA Niger en sa demande reconventionnelle ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne VALIMO Group aux dépens.

**Avis du droit de pourvoi :** 01 mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE